

Direction Générale

Affaire suivie par : Patrick CATHELINEAU

Tél. : 04 66 56 10 04

Fax : 04 66 52 59 28

N/Réf : CR/PC/VS/20260323

Alès, le lundi 23 mars 2026

Objet : Convocation du Conseil Municipal - Installation

P.J. : - Note relative à l'ordre du jour

Cher(e) Collègue,

Le Conseil Municipal issu de l'élection municipale du dimanche 22 mars 2026 est convoqué conformément à la procédure prévue à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il se réunira en séance publique le :

Samedi 28 mars 2026 à 10h00

Salle des Assemblées

Bâtiment ATOME - 2, rue Michelet 30100 Alès

Il examinera l'**ORDRE DU JOUR** suivant :

- 1 - Élection du Maire
- 2 - Fixation du nombre des Adjointes au Maire
- 3 - Fixation du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès et conditions de dépôt des listes des candidats
- 4 - Élection des Adjointes au Maire
- 5 - Emplois de Cabinet : inscription au budget de crédits correspondants
- 6 - Conditions de dépôt des listes de candidats pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres et jury de concours de maîtrise d'œuvre, et de la Commission Concession
- 7 - Délégations du Conseil Municipal au Maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (2)
- 8 - Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux délégués
- 9 - Application de majorations sur les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux délégués
- 10 - Indemnité annuelle de frais de représentation du Maire
- 11 - Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour la signature des autorisations d'urbanisme dans le cadre des dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme
- 12 - Création des Commissions permanentes municipales

Comptant sur votre présence,

Je vous prie d'agréer, **Cher(e) Collègue**, mes salutations distinguées.

Le Maire

Président d'Alès Agglomération

Conseiller régional Occitanie

Christophe RIVENQ



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU SAMEDI 28 MARS 2026

Note relative à l'ordre du jour

Les projets de délibération, susceptibles d'évoluer jusqu'au moment du vote, seront transmis dans la mesure du possible, par voie dématérialisée au plus tard le vendredi à 18h précédant la séance du Conseil Municipal.

1 - Élection du Maire

En application de l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales) et à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative pour le troisième tour.

2 - Fixation du nombre des Adjoints au Maire

Le Conseil Municipal détermine le nombre d'Adjoints au Maire, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal (article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), soit 12 (douze) Adjoints.

3 - Fixation du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès et conditions de dépôt des listes

Le Conseil Municipal doit renouveler les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), présidé par le Maire.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend un nombre égal de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes engagées dans l'action sociale.

Afin d'organiser ce renouvellement, le Conseil Municipal décide de fixer le nombre total d'administrateurs du CCAS à 16 membres, soit 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire selon les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il fixe également les modalités de dépôt des listes de candidats telles que notamment la date limite de dépôt, les modalités d'envoi ainsi que la présentation des bulletins et l'ordre des candidats sur chaque liste.

Les conditions suivantes ont été déterminées :

- la date butoir du dépôt des listes est fixée au jeudi 2 avril 2026 à 17h00, par voie de courriel à l'adresse suivante : ccas@ville-ales.fr. Aucune liste déposée hors délai ne pourra être enregistrée,
- chaque liste devra comporter les noms et prénoms des candidats et si une liste comporte plusieurs candidats, ces derniers devront être présentés de manière numérotée.

4 - Élection des Adjoints au Maire

L'élection des Adjoints au Maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le vote a lieu à scrutin secret (L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Est proclamé élu l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

5 - Emplois de Cabinet : inscription au budget de crédits correspondants

En vertu de l'article L333-1 du Code Général de la Fonction Publique, pour former son cabinet, l'autorité territoriale d'une collectivité peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Le nombre d'habitants de la collectivité permet de recruter trois collaborateurs de cabinet au maximum.

Afin d'assister le Maire dans la conduite des projets de la commune, il est nécessaire de recruter des collaborateurs de cabinet et de prévoir ces recrutements dans le budget pour la durée du mandat.

La rémunération des collaborateurs sera déterminée de la façon suivante :

- d'une part, le traitement indiciaire ne sera en aucun cas supérieur à 90% du traitement indiciaire correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- d'autre part, le montant des indemnités ne sera en aucun cas supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.
- en cas de vacance dans l'emploi ou le grade retenu en référence, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Il est donc proposé de créer ces trois postes de collaborateurs de Cabinet et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour la durée du mandat.

6 - Conditions de dépôt des listes de candidats pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres et jury de concours de maîtrise d'œuvre, et de la Commission Concession

Suite au renouvellement complet des Conseils Municipaux, et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit procéder à la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et jury de concours de maîtrise d'œuvre, de la Commission Concession et à l'élection de leurs membres.

Au préalable, il lui appartient de fixer les modalités de dépôts des listes de candidats de ces instances obligatoires.

Les conditions de dépôt suivantes ont été déterminées :

- la date butoir du dépôt des listes est fixée au jeudi 2 avril 2026 à 17h00, par voie de courriel à l'adresse suivante nathalie.chausse@alesagglo.fr. Aucune liste déposée hors délai ne pourra être enregistrée,
- chaque liste devra comprendre au maximum 5 titulaires et 5 suppléants. Les listes indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants.

Il est donc proposé d'approuver les modalités de dépôts des listes.

7 - Délégations du Conseil Municipal au Maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (2)

1) Délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal dans différents domaines listés par cet article.

Cette délégation de pouvoir dessaisit l'organe délibérant et permet au Maire de pouvoir rapidement et directement traiter certains sujets, par l'adoption d'actes administratifs unilatéraux ou par la conclusion de conventions et ce, pour la durée de son mandat. Le Conseil Municipal doit apporter des précisions sur l'étendue et les modalités de cette délégation.

Il convient également d'en préciser l'étendue et les modalités d'exercice pour prévoir la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux Adjoints et aux membres du Conseil Municipal, de donner délégation de signature à certains agents ainsi que de désigner un élu suppléant en cas d'empêchement, dans un souci de bonne administration et de bonne gestion.

Les actes ainsi pris par le Maire, intitulés « décisions », font l'objet d'une information aux membres du Conseil Municipal dans chaque convocation de séance.

2) Délégation du Conseil Municipal au Maire en application des dispositions de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Cette commission a vocation à examiner différents rapports et bilans d'activité.

Elle rend aussi un avis sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de partenariat, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce.

Il est proposé que le Conseil Municipal fixe les conditions de cette délégation de pouvoir de saisine.

8 - Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux

Le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités à allouer aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux dans la limite des taux maxima.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la strate de population de la collectivité.

Les indemnités allouées doivent s'inscrire dans l'enveloppe indemnitaire globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice.

Les Conseillers Municipaux ayant délégation de fonction peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction au-delà de 6% sans être supérieure à celle du Maire et des Adjoints, et ce dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Il est proposé de fixer le taux de l'indemnité de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués.

9 - Application de majorations sur les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux délégués

En application de l'article L2123-22 du code général de la fonction publique, les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction.

La Ville d'Alès étant chef-lieu d'arrondissement et attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, le Conseil Municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction aux Élus.

Les majorations applicables sont les suivantes :

- commune chef-lieu d'arrondissement : 20% sur le taux initialement voté,
- commune attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) : les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes, soit la strate 50 000 à 99 999 habitants.

Il est proposé d'appliquer des majorations sur les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux délégués et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

10 - Indemnité annuelle de frais de représentation du Maire

L'indemnité de frais de représentation est prévue par l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette indemnité permet au Maire d'obtenir le remboursement des frais qu'il engage pour lui, à l'occasion de l'exercice de son mandat.

Ne sont concernés que les frais d'hébergement, de restauration et de transport, pour un montant annuel ne pouvant dépasser les 15 000 €.

Il est proposé d'approuver l'indemnité annuelle de frais de représentation, le montant et le cadre d'utilisation jusqu'à la fin du mandat.

11 - Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour la signature des autorisations d'urbanisme dans le cadre des dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme

L'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme prévoit que le Conseil Municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre les décisions sur les demandes de permis ou de déclaration préalable lorsque le Maire est dit « intéressé au projet ».

Le Maire intervenant à la signature des actes d'urbanisme pour la commune, il est considéré comme intéressé dès lors qu'il intervient également dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande, soit en son nom personnel, soit en qualité de mandataire.

Une simple délégation de signature ne saurait écarter la situation d'intéressement.

Il est donc proposé de désigner un membre du Conseil Municipal pour prendre toutes décisions induisant l'intervention du Maire dans une demande d'autorisation d'urbanisme en son nom personnel ou en qualité de mandataire.

12 - Création des Commissions permanentes municipales

Le Conseil Municipal peut former des Commissions permanentes municipales chargées d'examiner des questions soumises à l'assemblée délibérante portant sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers : social, enseignement, urbanisme, environnement, habitat, etc

Afin de permettre l'expression pluraliste des Élus au sein de l'assemblée municipale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1000 habitants et plus, un siège au minimum revenant à chaque composante du Conseil Municipal.

Les Commissions permanentes municipales instruisent les dossiers et émettent un avis sur les affaires qui leurs sont soumises.

Il est proposé de créer les 10 Commissions permanentes municipales suivantes :

- 1 - Finances
- 2 - Développement du Territoire (Urbanisme,)
- 3 - Temps Libre (Sport, Culture, Animations Festives et Culturelles,)
- 4 - Solidarité (Action Sociale, Santé,)
- 5 - Environnement Urbain (Propreté, fleurissement, ...)
- 6 - Éducation Enfance Jeunesse (Maison des jeunes, Conseil Municipal des enfants, ...)
- 7 - Citoyenneté (Sécurité, Mon quartier dans ma Ville, politique de la Ville, ...)
- 8 - Infrastructures (Circulation et travaux,)
- 9 - Commerce, Artisanat, Occupation du Domaine public
- 10 - Développement durable

Les conditions de dépôt suivantes ont été déterminées :

- la date butoir du dépôt des listes est fixée au jeudi 2 avril 2026 à 17h00, par voie de courriel à l'attention du Maire à l'adresse suivante grpdelibconseilmunicipal@ville-ales.fr,
- aucune liste déposée hors délai ne pourra être enregistrée.